



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
et de la protection civile

**ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LE PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) DE
LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE MAURIENNE**

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le plan de prévention des risques naturels approuvé le 11 octobre 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 modifiant le plan de prévention des risques naturels ;
- VU la demande de révision partielle du P.P.R. du maire de Saint Jean de Maurienne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 prescrivant la révision partielle du P.P.R. prenant en compte les risques de crues torrentielles et de mouvements de terrain ;
- VU les décisions prises en Mission interservices risques naturels sur l'élaboration des plans de prévention des risques inondation de bassin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 portant modification du périmètre d'étude ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- VU l'avis favorable avec réserves émis par le conseil municipal en date du 20 décembre 2012 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 janvier au 15 février 2013 ;
- VU l'avis favorable avec remarques émis par le commissaire enquêteur en date du 12 mars 2013 ;
- SUR proposition du directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile :

A R R E T E

Article 1^{er} - la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Saint Jean de Maurienne est **approuvée**. Le P.P.R. comprend :

- la note de présentation,
- les documents graphiques,
- le règlement.

Article 2 - l'ensemble de ces pièces est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Saint Jean de Maurienne
- à la sous préfecture de Saint Jean de Maurienne
- à la préfecture - direction de la sécurité intérieure et de la protection civile – service interministériel de défense et protection civile.

Article 3 - le présent arrêté sera notifié au maire de Saint Jean de Maurienne, à la sous préfecture de Saint Jean de Maurienne, au service R.T.M. et à la direction départementale des territoires.

Article 4 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite par le préfet, en caractères apparents, dans le journal ci-après désigné :
- le Dauphiné libéré.

Cet avis sera affiché à la mairie de Saint Jean de Maurienne pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

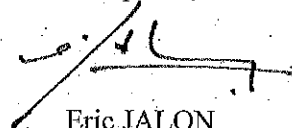
Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

Article 5 - le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 - le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, le maire de Saint Jean de Maurienne, le chef du service R.T.M., le directeur départemental des territoires, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 12 JUL. 2013

Le préfet,



Eric JALON